



Commune
de
FAA'A



N° 172/2012

FAA'A, le 28 août 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

21 août 2012

Date d'Affichage :

22 août 2012

Date de séance :

28 août 2012

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 25
PROCURATIONS : .. 04
VOTANTS : 29
POUR : 29
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Objet : autorisant l'organisation d'une mission en France dans la ville de Paris

Le Premier adjoint certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance

Désiré TOKORAGI

Le mardi 28 août 2012 à 8 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier adjoint, Désiré TOKORAGI, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
TOKORAGI Désiré	X		
MAKER Robert	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
MAI Gérard	X		
VANAA Emma	X		
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
CHIN FOO Rosina	X		
LAURENT Victoire	X		
TEAHU épouse PEREYRE Lucie	X		
TEKURARERE Eugène	X		
RAAPOTO Jean-Marius	X		
TAUMATA Animera	X		
TEURU Germain	X		
LO Tai Chan André	X		
FARIUA Totoarii	X		
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana		X	
TEAUNA épouse POIA Clarisse			R.CHIN FOO
TETUAITEROI Georges	X		
NIVA Pauline	X		
AUBRY Gilles		X	
ZIMA Laurence	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura	X		
ARII épouse BARFF Ema	X		
RUA épouse BARFF Linda		X	
NENA Tauhiti			A-M.GRAND-PITTMAN
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Anne-Marie	X		
TETAVAHU Célia	X		
MAAMAATUAIAHUTAPU épouse LE CAILL Maurea			D.TOKORAGI
TEMAURI Jean		X	
FULLER Thilda		X	
TETUANUI Noa	X		
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
AH LING épouse YNAM Barbara			N.TETUANUI



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 25, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Emma VANAA ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Madame Rosina CHIN FOO a ensuite exposé à l'assemblée que :

Dans le cadre du contentieux Aéroport De Tahiti (ADT) qui oppose la Commune de Faa'a à l'Etat, est autorisée l'organisation d'une mission de représentation durant la période du mois de septembre 2012 en faveur de Monsieur Robert MAKER, 2^{ème} Adjoint au Maire.

Cette mission consiste à représenter la Commune de Faa'a et à défendre ses intérêts dans la négociation du protocole transactionnel permettant le transfert de la propriété des infrastructures de la l'ADT au Pays.

A titre indicatif, les frais de mission pour un élu, sur la base d'une durée de 15 jours, s'élèveraient à 214.800 FCP (14.320 x 15 jours), et les frais de voyage en classe économique à 235.900 FCP, soit un coût total de 450.700 FCP, alors que les crédits disponibles au budget 2012 pour les frais de missions et de voyage des élus (compte 6532), ne sont que de 675.352 FCP. Cependant, les dépenses pour l'organisation de la mission de France-Nice prévue également en septembre 2012 d'un montant de 393.420 FCP n'ont pas encore été engagées. Le solde prévisionnel à l'issue de cette opération serait de 281.932 FCP.

Cette ligne budgétaire (6532) étant insuffisante, il convient alors de l'abonder afin de permettre ce déplacement.

Il appartient cependant au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de délibération ci-après.

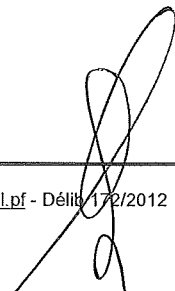
Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Rosina CHIN FOO :

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n°211/DAC du 23/06/08 fixant le taux des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des élus municipaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de Polynésie française ;
- Vu** la délibération n° 81/2011 du 13 décembre 2011 adoptant le budget primitif de la Commune de Faa'a au titre de l'exercice 2012 ;
- Vu** la délibération n° 158/2012 du 26 juin 2012 autorisant l'organisation d'une mission en France dans la ville de Nice ;

Dans sa séance du 28 août 2012 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1^{er} : Dans le cadre du contentieux Aéroport De Tahiti (ADT) qui oppose la Commune de Faa'a à l'Etat, est autorisée l'organisation d'une mission de 15 jours maximum durant la période du mois de septembre 2012 en faveur de Monsieur Robert MAKER, 2^{ème} Adjoint au Maire.



Article 2 : La Commune prendra en charge :

- Les frais de transports aérien en classe économique et ferroviaire sur les destinations suivantes : FAA'A / PARIS / FAA'A,
- Les indemnités journalières sur la base de 14.320 francs,
- Les frais téléphoniques et de transports internes sur présentation des justificatifs de frais réels.

Article 3 : A l'exception des frais de transports aériens et ferroviaires qui seront versés au crédit du compte bancaire de l'agence, les indemnités journalières, ainsi que les remboursements se feront sur le compte bancaire des intéressés et sur présentation des justificatifs de frais réels.

Article 4 : Une avance de 75% du montant des indemnités journalières sera versée sur le compte de l'intéressée avant la date de départ. Le reste des 25% sera remboursé sur présentation des justificatifs de frais réels. En cas de désistement ou d'empêchement, cette avance devra être remboursée intégralement à la Commune.

Article 5 : Les dépenses y afférentes seront imputées au Budget Communal, Exercice 2012 – section de fonctionnement, natures 6532 et 6251.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 28 août 2012

Le Président de séance,


Désiré TOKORAGI



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . 31 AOUT 2012 . . et affiché le . 31 AOUT 2012 .